

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1485-2002, 18 décembre 2002

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Fonctionnaires non régis par une convention collective

- Recours en appel
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le Gouvernement prévoit, par règlement, sur les matières qu'il détermine, un recours en appel pour les fonctionnaires qui ne sont pas régis par une convention collective et qui ne disposent d'aucun recours sur ces matières en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1042-2001 du 12 septembre 2001, le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective sur une décision rendue en vertu de certaines directives régissant l'ensemble de leurs conditions de travail, à l'exclusion des dispositions relatives à la classification, à la dotation et à certains aspects de l'évaluation du rendement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective afin de procéder à la mise à jour de la liste des directives régissant les conditions de travail de ces fonctionnaires et donnant droit à un recours en appel;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 128 de la Loi sur la fonction publique, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 novembre 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit édicté sans modification;

IL EST ORDONNÉ en conséquence sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective*

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a.127, 1^{er} et 2^e al.)

1. Le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Un fonctionnaire qui se croit lésé peut en appeler d'une décision rendue à son égard en vertu des directives suivantes du Conseil du trésor, à l'exception des dispositions de ces directives qui concernent la classification, la dotation et l'évaluation du rendement sauf, dans ce dernier cas, la procédure relative à l'évaluation du rendement:

1° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres;

2° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres juridiques;

* Le Règlement sur un recours en appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective, édicté par le décret n° 1042-2001 du 12 septembre 2001 (2001, *G.O.*, 2, 6427), n'a pas été modifié depuis son édicton.

3° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres oeuvrant en établissement de détention à titre d'agents de la paix à l'exclusion des directeurs des établissements de détention;

4° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres oeuvrant en établissement de détention à titre de directeurs des établissements de détention;

5° la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des commissaires du travail;

6° la Directive concernant la rémunération et les conditions de travail des médiateurs et conciliateurs;

7° la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines;

8° la Directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires;

9° la Directive concernant l'attribution des taux de traitement ou taux de salaire et des bonis à certains fonctionnaires;

10° la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents;

11° la Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres;

12° la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec;

13° la Directive sur les déménagements des fonctionnaires;

14° la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39756

Gouvernement du Québec

Décret 1489-2002, 18 décembre 2002

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5)

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

— Partage et cession des droits accumulés

CONCERNANT le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5), le gouvernement peut, malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret, rendre applicables par décret au régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, en tout ou en partie, et compte tenu des adaptations nécessaires, les mesures particulières prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et à son règlement d'application aux fins du partage et de la cession des droits entre conjoints;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut également prévoir dans ce décret des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, conformément à l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, le décret n° 756-91 du 5 juin 1991 relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, qui réfère au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n° 351-91 du 20 mars 1991;